



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18 OA

Date : 15 juin 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofma ski**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM

ET PATRICE-ÉDOUARD NGA SSONA

Document public

Ordonnance relative au dépôt d'observations par la République centrafricaine

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^c Mylène Dimitri
M^c Peter Robinson

Les représentants légaux des victimes

M^c Abdou Dangabo Moussa
M^c Elisabeth Rabesandratana
M^c Yaré Fall
M^c Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants des États

La République centrafricaine

Le conseil de Patrice-Édouard Nga ssona

M^c Geert-Jan Alexander Knoops

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Alfred Yekatom contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V le 28 avril 2020 (ICC-01/14-01/18-493-tFRA),

Vu le mémoire d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom (recevabilité) du 19 mai 2020 (ICC-01/14-01/18-523), la réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom (recevabilité) du 10 juin 2020 (ICC-01/14-01/18-548-Red) et la réponse conjointe des représentants légaux communs au mémoire d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom (recevabilité) du 10 juin 2020 (ICC-01/14-01/18-547),

En application de l'article 19-3 du Statut, de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 34 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

1. La République centrafricaine peut déposer des observations sur les questions soulevées dans l'appel susmentionné au plus tard le 3 août 2020 à 16 heures.
2. Alfred Yekatom et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse unique aux observations des victimes et aux observations de la République centrafricaine au plus tard le 10 août 2020 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

Juge président

Fait le 15 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)

No: **ICC-01/14-01/18 OA**

3/3

Traduction officielle de la Cour